

#### sommaire décisionnel

IDENTIFICATION Numéro : GT2022-502

**Date :** 12 Octobre 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement Date cible :

**Projet** 

#### **Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à la Maison des jeunes L'Envol de Sainte-Foy inc. pour l'utilisation du lot numéro 2 011 169 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 321 (873, route de l'Église) - District du Plateau - Quartier de la Cité-Universitaire

Code de classification No demande d'achat

#### **EXPOSÉ DE LA SITUATION**

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

L'approbation de ce projet de règlement suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Les dispositions contenues dans ce règlement ne constituent pas des actes visés aux articles 6 et 7 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Aucune mesure de participation publique complémentaire aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5) n'est nécessaire.

#### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

#### ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche en annexe.

#### **RECOMMANDATION**

#### PREMIÈRE ÉTAPE :

- 1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à la Maison des jeunes L'Envol de Sainte-Foy inc. pour l'utilisation du lot numéro 2 011 169 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 321;
- 2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à la Maison des jeunes L'Envol de Sainte-Foy inc. pour l'utilisation du lot numéro 2 011 169 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 321;
- 3° de demander l'opinion du conseil de quartier de la Cité-Universitaire relativement à ce projet de règlement;
- 4° de demander au conseil de quartier de la Cité-Universitaire de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement.

#### DEUXIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à la Maison des jeunes L'Envol de Sainte-Foy inc. pour l'utilisation du lot numéro 2 011 169 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 321.

#### **IMPACT(S) FINANCIER(S)**

GPD1101R Page: 1 de 2



#### sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro: GT2022-502

Date: 12 Octobre 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement Date cible :

**Projet** 

#### Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à la Maison des jeunes L'Envol de Sainte-Foy inc. pour l'utilisation du lot numéro 2 011 169 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 321 (873, route de l'Église) - District du Plateau - Quartier de la Cité-Universitaire

**IMPACT(S) FINANCIER(S)** 

#### **ÉTAPES SUBSÉQUENTES**

#### **ANNEXES**

Fiche de modification (électronique)

Projet de règlement (électronique)

Extrait plan de zonage (électronique)

Grille de spécifications en vigueur (électronique)

Avis préliminaire de conformité (électronique)

#### **VALIDATION**

Intervenant(s) Intervention Signé le

#### Responsable du dossier (requérant)

Sergio Avellan Favorable 2022-10-20

#### Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Julie-B DesjardinsFavorable 2022-10-20Alain PerronFavorable 2022-10-21Marie-Pierre RaymondFavorable 2022-10-24

Cosignataire(s)

Direction générale

Résolution(s)

GPD1101R Page: 2 de 2



#### FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

## ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE QUARTIER DE LA CITÉ-UNIVERSITAIRE

Numéro: GT2022-502

ZONE VISÉE: 32020HA

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

VERSION DU 2022-10-20

OBJET DE LA DEMANDE						
	Modification au plan de zonage (Annexe I)					
	Modification à une grille de spécifications (Annexe II)					
$\boxtimes$	Autre modification : autorisation personnelle					

#### EXPOSÉ DE LA SITUATION

En 1992, la Maison des jeunes L'Envol de Sainte-Foy inc. a obtenu un permis municipal pour occuper et aménager le bâtiment sis au 873, route de l'Église (voir illustration 1). La direction de la Maison et le conseil d'administration de concert avec la clientèle visée ont évalué que les dimensions actuelles du bâtiment et son aménagement interne n'arrivent plus à répondre aux besoins que comble l'organisme auprès des jeunes. Cette réflexion a abouti à l'élaboration d'un projet d'agrandissement vers l'arrière du bâtiment.

En 1992, le Règlement d'urbanisme nº 1401 permettait la transformation du bâtiment résidentiel en maison des jeunes. Cependant, en 1995, l'entrée en vigueur du Règlement d'urbanisme nº 3501 fait en sorte que la Maison des jeunes devient dérogatoire. Aujourd'hui la situation dérogatoire, mais protégée, est toujours présente et elle empêche la Maison de réaliser le projet d'agrandissement.

Il est proposé de recourir à un règlement d'autorisation personnelle pour permettre le projet d'agrandissement. Une permission d'autorisation personnelle n'est pas susceptible d'approbation référendaire et elle n'est pas transmissible à un nouvel occupant du bâtiment ou un autre organisme.

#### Stationnement

L'agrandissement permettra d'augmenter la clientèle. Cependant, la clientèle de la Maison n'est généralement pas motorisée, par conséquent l'agrandissement n'a pas d'impact sur le stationnement et les deux cases sur place peuvent être confirmées.

#### Forme du bâtiment

La nouvelle forme du bâtiment qui résulte de l'agrandissement n'est pas entièrement étrangère dans le voisinage. En effet, des bâtiments de forme plutôt rectangulaire et qui sont localisés à une intersection peuvent aussi être aperçus au croisement des rues Pinguet et Isidore-Garon.

#### Marge avant

La réduction de la marge avant dans la rue Toussaint-Dussault vise à permettre l'alignement des murs dans celle-ci. Autrement, en respectant la norme actuelle, les murs seront décalés, ce qui impacterait le paysage de la rue (voir illustration 2).

Page: 1 de 2

Illustration 1



Illustration 2





### VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 321

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION PERSONNELLE À MAISON DES JEUNES L'ENVOL DE SAINTE-FOY INC. POUR L'UTILISATION DU LOT NUMÉRO 2 011 169 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Avis de motion donné le Adopté le En vigueur le

Page : 1 de 4

Numéro : GT2022-502

### NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'autoriser Maison des jeunes L'Envol de Sainte-Foy inc. à exercer un usage du groupe C3 lieu de rassemblement dans le bâtiment situé au 873, route de l'Église, sur le lot numéro 2 011 169 du cadastre du Québec, sous réserve du respect de certaines normes. Cette autorisation a effet pour une période de 100 ans.

Le lot numéro 2 011 169 du cadastre du Québec est localisé dans la zone 32020Ha, située approximativement à l'est de la rue Isidore-Garon, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de la rue Arthur-Rousseau et au nord de la rue de Dumontier.

Page : 2 de 4

#### RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 321

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION PERSONNELLE À MAISON DES JEUNES L'ENVOL DE SAINTE-FOY INC. POUR L'UTILISATION DU LOT NUMÉRO 2 011 169 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 995.13, de ce qui suit :

#### « SECTION VI

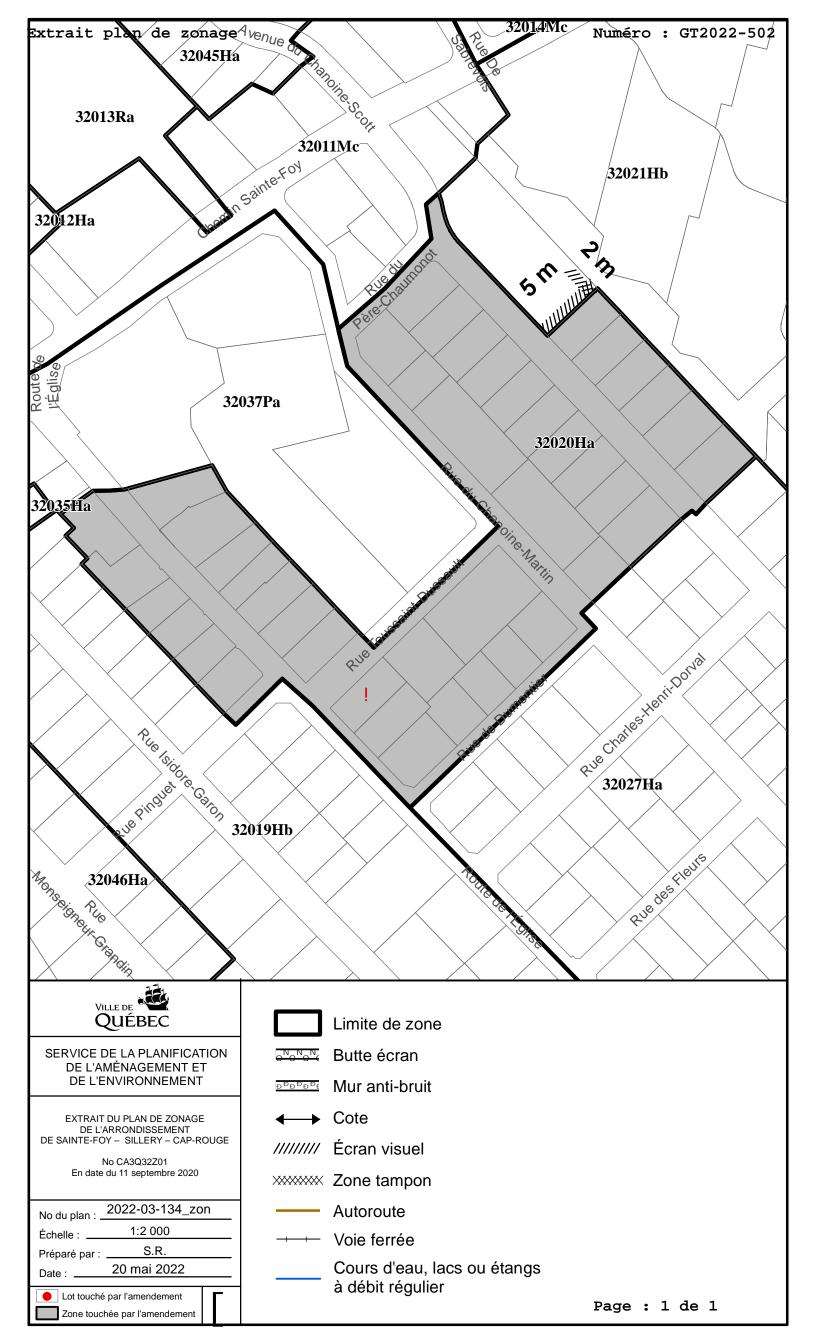
- « MAISON DES JEUNES L'ENVOL DE SAINTE-FOY INC.
- « **995.14.** Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1145, Maison des jeunes L'Envol de Sainte-Foy inc. est autorisée à occuper le bâtiment situé sur le lot numéro 2 011 169 du cadastre du Québec pour l'exercice d'un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, sous réserve du respect des normes suivantes :
- $1^{\circ}$  la marge avant, située du côté de la rue Toussaint-Dussault, est de 5,1 mètres;
  - $2^\circ\:$  le nombre minimal de cases de stationnement prescrit est de deux;
- $3^{\circ}$  l'aménagement d'une aire de stationnement et de son allée d'accès est assujetti aux normes applicables à l'égard d'un bâtiment isolé d'un à trois logements.
- « 995.15. L'autorisation visée à l'article 995.14 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle à Maison des jeunes L'Envol de Sainte-Foy inc. pour l'utilisation du lot numéro 2 011 169 du cadastre du Québec, R.C.A.3V.Q. 321.
- « **995.16.** Les droits conférés à Maison des jeunes L'Envol de Sainte-Foy inc. par la présente section ne sont pas transférables. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### Numéro : GT2022-502

#### Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'autoriser Maison des jeunes L'Envol de Sainte-Foy inc. à exercer un usage du groupe C3 lieu de rassemblement dans le bâtiment situé au 873, route de l'Église, sur le lot numéro 2 011 169 du cadastre du Québec, sous réserve du respect de certaines normes. Cette autorisation a effet pour une période de 100 ans.

Le lot numéro 2 011 169 du cadastre du Québec est localisé dans la zone 32020Ha, située approximativement à l'est de la rue Isidore-Garon, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de la rue Arthur-Rousseau et au nord de la rue de Dumontier.



Numéro : GT2022-502



# VILLE DE VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

32020На

En vigueur ie 2021-00-25	M. V.Q. 2710							3202011a			
USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Тур	e de bâtiment	t						
		Iso	lé	Jumelé	En rangée						
				ents autorisés	par bâtiment	Localisation		jet d'ensemble			
H1 Logement	Min	imum 1		2	0						
	Maxi	mum 8		4	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	ale Hauteur		Nom	Nombre d'étages		Pourcentage minimal			
								de grands logements			
	mètre	%	minimal	e maxima	ale minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou			

							83III2 OU +	103Hi² 0u +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m			7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Isolé 4 à 8 logements	6 m	3 m			9 m				
H1 Jumelé 2 à 4 logements	6 m	3 m			9 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
	Vent	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Du 3 E f	Dor átablissama	tablissament   Dar hâtiment		Dar hâtiment			1		

H1 Jumelé 2 à 4 logements	6 m	3 m		9 m					
NORMES DE DENSITÉ		nale de plancher		Nombre de logements à l'hectare					
	Vente a	uu détail	Administration		Minimal		aximal		
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m²	1100 m²						
DISPOSITIONS DA DITICILI TEDES									

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article  $340\,$ 

#### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant A

#### GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article  $878\,$ 

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Page: 1 de 1



Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire: Sergio Avellan, urb.

Division de la gestion territoriale

Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Naomée Mann, urb.

Conseillère en urbanisme

Date: Le 16 mai 2022

Objet : Avis préliminaire de conformité

au Règlement de l'agglomération sur le Schéma

d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310, et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de

Numéro: GT2022-502

développement, R.V.Q. 990

Dossier 2022-03-134

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relativement à la zone 32020Ha du quartier de la Cité-Universitaire.

#### **OBJET**

La zone visée se trouve au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue Chanoine-Scott, au nord de la rue Henri-Dorval et à l'est de la rue Isidore-Garon.

La modification vise à recourir à un règlement d'autorisation personnelle pour permettre un projet d'agrandissement de la Maison des jeunes l'Envol. Cette modification réglementaire est effectuée en vertu de l'article 111 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (L.R.Q., c. C-11.5), et ce, malgré le contenu réglementaire actuellement prévu à la grille de spécifications de la zone 32020Ha.

La Maison des jeunes l'Envol de Sainte-Foy inc., dont la mission sociale consiste notamment à offrir aux jeunes un milieu animé, poursuivant des objectifs de prévention, d'éducation et de prise en charge de leurs activités, est une corporation selon les lettres patentes délivrées en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) et portant le matricule 1143907773.

En 1992, le Règlement d'urbanisme #1401 permettait la transformation du bâtiment résidentiel en maison de jeunes. Cependant en 1995, l'entrée en vigueur du Règlement d'urbanisme #3501 a rendu dérogatoire protégé l'usage de maison de jeunes dans ce bâtiment. Les dimensions du bâtiment et l'aménagement intérieur actuel ne permettent plus de répondre aux besoins de l'organisme, ce qu'un agrandissement viendrait résoudre.

La modification propose d'accorder l'autorisation personnelle pour une période de 100 ans. Une permission d'autorisation personnelle n'est pas susceptible d'approbation référendaire et elle n'est pas transmissible à un nouvel occupant du bâtiment ou un autre organisme.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Urbain* – *Québec*.

295, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G8 Téléphone : 418 641-6411 poste 3178

www.ville.quebec.qc.ca

Page: 1 de 2

Le projet de modification est en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

#### CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Résidentielle – urbain* (Ru).

Par ailleurs, le Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives aux autorisations personnelles n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD.

Le projet de modification est donc réputé conforme avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310, et du Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

Naomée Mann, urb. Conseillère en urbanisme

c. c. Valérie Drolet, directrice, Division de la planification stratégique du territoire

Page: 2 de 2